



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes, de la
pêche et de l'aquaculture**

Version 17/04/2023

Notice relative à la déclaration préalable d'activité au titre du dispositif de l'« Etat d'accueil » pour les navires battant pavillon étranger

(Instructions for the completion of the prior declaration form for vessels under foreign flag subject to the « Host state » system)

I – Dans quel cas et qui doit remplir une déclaration préalable d'activité ? *(Entities subject to the prior declaration form)*

Tout armateur français ou étranger (ou son représentant) de navires battant pavillon étranger entrant dans le champ d'application du dispositif de l'État d'accueil doit remplir une déclaration préalable d'activité.

Les navires battant pavillon français titulaires d'un permis d'armement ou en ayant fait la demande qui entrent dans le champ d'application du dispositif de l'État d'accueil ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.

Pour mémoire, les navires entrant dans le champ d'application de l'Etat d'accueil sont :

- les navires pratiquant le cabotage maritime national et assurant un service de cabotage continental ou de croisière d'une jauge brute de moins de 650 ;
- les navires pratiquant le cabotage maritime national et assurant un service de cabotage avec les îles, à l'exception des navires de transports de marchandises d'une jauge brute supérieure à 650 lorsque le voyage concerné suit ou précède un voyage à destination d'un autre État ou à partir d'un autre État ;
- les navires utilisés pour fournir une prestation de service réalisée à titre principal dans les eaux territoriales ou intérieures françaises y compris lorsqu'ils remplissent des obligations de service public ou relèvent d'une délégation de service public ;
- les navires utilisés pour toute activité de prestation de service exercée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive en vue de la construction, de l'installation, de la maintenance et de l'exploitation d'installations relatives à la production d'énergie renouvelable en mer.

(Any French or foreign shipowner, or his representative, with a vessel under foreign flag falling within the scope of the « host State » system must submit a prior declaration form.

mer.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense Cedex

French vessels falling within the scope of the « host State » system that have a fitting out permit are exempt from the prior declaration form.

For information, the following vessels fall within the scope of the « host State » system :

- *vessels providing a national mainland and cruise service, when the said vessels are less than 650 GT,*
- *vessels providing a national maritime cabotage service with islands, apart from cargo vessels above 650 GT when the voyage concerned follows or precedes a voyage to or from another State*
- *vessels primarily used for the provision of a service in the French territorial and internal waters, including when they fulfill public service obligations or are bound by a public service delegation contract).*

II – Où remplir la déclaration ? (where to submit the prior declaration form)

Cette déclaration s'effectue par voie électronique via le site « démarches simplifiées ».

Le lien de la procédure électronique est le suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-etat-d-accueil-navires-pa-vil-etranger>

(This mandatory declaration is made electronically through the simplified online procedures website, available at the following link :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-etat-d-accueil-navires-pa-vil-etranger>

III – A qui est transmise la déclaration ? (where to send the prior declaration form)

Cette déclaration est transmise par voie électronique au directeur départemental des territoires et de la mer du premier port touché par le navire ou, à défaut de toucher un port, auprès du directeur départemental des territoires et de la mer le plus proche de l'activité exercée.

Toute déclaration complète donne lieu à un accusé de réception électronique transmis par le directeur départemental des territoires et de la mer.

En cas de déclaration incomplète, les informations et les pièces manquantes sont demandées.

(This mandatory declaration is electronically sent to the departmental directorate of territories and the sea competent for the port in which the vessel first docked or, failing that, to the head of the nearest departmental directorate of territories and the sea

An electronic acknowledgement of receipt will be sent if the declaration submitted is complete. Failing that, the missing attachments or information will be requested by the office).

IV – Comment remplir la déclaration ? (How to fill in the prior declaration form)

Chaque activité fait l'objet d'une déclaration et tous les navires concernés sont portés sur la même déclaration (au-delà de 4 navires l'armateur remplit une seconde déclaration).

(Each activity requires a declaration and all the vessels concerned are included in the same declaration. For more than 4 vessels, the shipowner fills in a second declaration).

V – Quand faire la déclaration ? (when to fill in the prior declaration form)

La déclaration s'effectue en langue française au plus tard 72 heures avant le début de l'activité.

(The prior declaration form must be carried out in French at least 72 hours prior to the start of the activity).

VI – Quelles pièces doivent être jointes à la déclaration pour chaque navire ? (attachments for each vessel)

Les pièces jointes énumérées ci-après qui permettent de connaître les effectifs minimaux de sécurité, le nombre de personnes employées à bord ainsi que leurs conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale doivent être jointes à la déclaration préalable réalisée en ligne :

- une copie du document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité, délivré en application de la convention SOLAS, par l'administration du pavillon ou en son nom. À défaut, une décision d'effectif visée en application du décret n° 67-432 du 26 mai 1967
- Pour les navires jaugeant plus de 500, une copie du certificat de travail maritime, les parties I et II de la déclaration de conformité du travail maritime établies en application de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail et le rapport d'inspection ayant permis d'établir le certificat du travail maritime
- une copie de la liste de l'ensemble des personnes employées à bord au premier jour de l'activité
- une copie, en langue française, des contrats types d'emploi des marins et des gens de mer autres que marins
- une copie, en langue française, des différents types de bulletins de paye remis aux salariés employés à bord

(The following attachments provides to the French administration information on the safe manning, the number of the individuals employed on board and their terms and conditions of employment, of pay and of social insurance. They must be attached to the prior declaration form submitted online :

- *For each vessel, a copy of the safe manning document delivered by the flag administration or on its behalf in accordance with the SOLAS convention. Failing*

that, a safe manning delivered in accordance with decree no. 67-432 of 26th may 196

- *For the vessels above 500 UMS, a copy of the maritime labour certificate, parts I and II of the declaration of maritime labour compliance established in accordance with the Maritime Labour Convention, 2006, of the International Labour Organization and the inspection report related to the maritime labour certificate*
- *For each vessel, a copy of the list mentioning all the individuals employed on board on the first day of the activity*
- *A copy in French of the seafarers' standard employment contracts*
- *A copy in French of the employees' different types of pay slips handed over on board.)*

VII- Comment faire en cas de modification des conditions d'exercice de l'activité ? (how to proceed in case of change in the operating conditions)

En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité déclarée, seules les parties de la déclaration nécessitant une mise à jour sont produites.

(In case of a change in the terms and conditions of the activity, only the parts of the form that need to be updated must be sent to the relevant office).

VIII – Sanction en cas de défaut de déclaration (penalties for failure to declare)

Le défaut de déclaration est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

(Any failure to declare should be punished by the fine set for 5th class contraventions).